



Le Conseil National de l'Ordre

DÉCISION N° 39/CNO/RIC/DU 18 JUIN 2022 PORTANT INTERDICTION D'INSTALLATION
D'UN AVOCAT DANS LE RESSORT D'UN BARREAU
AUQUEL IL N'APPARTIENT PAS

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État, spécialement en ses articles 29, 51, 120 et 123 ;

Vu la décision n°CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;

Vu les résolutions de la 16^{ème} conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022 ;

Considérant le fait que dans chaque Barreau, le Conseil de l'Ordre tient son tableau sur lequel sont inscrits tous les avocats ayant leurs cabinets dans le ressort et le fait que les avocats peuvent être admis à faire partie de plusieurs Barreaux pour autant qu'ils établissent un cabinet dans le ressort de chacun d'eux ;

Considérant la nécessité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est interdit à tout avocat de s'installer dans le ressort autre que celui de son barreau d'appartenance.

Article 2 : Toute installation irrégulière d'un avocat dans le ressort d'un Barreau auquel il n'appartient pas expose ce dernier à des poursuites disciplinaires.

Article 3 : Tout avocat peut solliciter et obtenir préalablement une inscription du barreau auquel il voudrait appartenir avant de s'installer dans son ressort.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa séance du 18 juin 2022 à laquelle ont siégé ; le Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOBA, Maître Défi Augustin FATAKI WA LUHINDI, Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, Maître Henri Floribert MUPILA NDJIKE, Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA, Maître André KIBAMBE KIKANGALA et Maître Guy MULANDA-MULAND.

Pour expédition certifiée conforme
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE
Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

